AR PREFECTURE
006-210600540-20200608-DELIB0432020-BF
Reçu le 23/06/2020

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 043/2020

OBJET : Subvention et convention d'objectifs avec Le savoir-faire partagé

L'an deux mille vingt, le huit du mois de juin à 14 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2020
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Gracienne DODAIN / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Vanessa BEAUJAUD / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Maëva THOMMERET / Jean-Marc OCCHIROSSI / Véronique MINISCLOUX
PROCURATIONS :
ABSENT : Thierry VISSIAN à Alexandra RUSSO / Gracienne DODAIN à Robert NARDELLI
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

****

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondant une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique (CE 29 juin 2001, commune de Mons-en-Baroeul). L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale.

Vu l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que " les communes, ...concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ".

Vu la demande de la présidente de l'association « Le savoir-faire partagé »,

Vu la convention d'objectif détaillée,

Considérant l'intérêt que présentent les interventions de l'association « Le savoir-faire partagé » sur la commune relative la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'actions favorisant le lien social.

Considérant que la réglementation (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art. 1) impose aux collectivités publiques de conclure une convention d'objectifs lorsqu'elles versent à un partenaire une subvention supérieure à 23 000 euros,

Considérant que le Maire est chargé du contrôle de la bonne utilisation de la subvention attribuée.

Considérant la demande de subvention de la Présidente de l'association « Le savoir-faire partagé » ainsi que l'intérêt que présentent les interventions de cette dite association sur la commune,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

En conséquence, **Il est décidé** au Conseil Municipal :

AR PREFECTURE
006-210600540-20200608-DELIB0432020-BF
Reçu le 23/06/2020

- d'attribuer à l'association « Le savoir-faire partagé » une subvention en nature de 36 250 euros
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs fixée entre la Mairie et l'association
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention bi-partite.

****

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27
Absents : 0
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Robert NARDELLI
Maire de DRAP

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 23/06/2020
Publication en mairie le : 23/06/2020

AR PREFECTURE
006-210600540-20200608-DELIB0432020-BF
Reçu le 23/06/2020

MAIRIE DE DRAP

CONVENTION

Entre :

La commune de Drap, domiciliée avenue du Général de Gaulle – BP 37 – 06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020,

d'une part,

Et :

Le savoir-faire partagé domicilié à la Mairie de Drap 34 Avenue Jean Moulin 06340 Drap, désigné ci-dessous par « l'association », représenté par son Président en exercice Madame Malika MANYRI,

d'autre part.

PREAMBULE

Le savoir-faire partagé a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur du lien social par le biais de cours variés : cuisine, arts-plastiques, couture, patchwork, scrapbooking, cours d'italien. Suite à la demande de subvention, la commune a, donc, décidé de confier à cette association la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d'actions engagées en faveur du lien social.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la commune et Le savoir-faire partagé ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La commune alloue à l'association « le savoir-faire partagé », pour l'année 2020, par délibération en date du 8 juin 2020, une subvention de 36 250 € afin de lui permettre d'exercer les missions définies dans le cadre de **la mise en œuvre d'actions favorisant le lien social.**

Article 2 : obligations de l'association

1- L'association devra fournir :

- les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2019, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- les statuts officiels de l'association ;
- le compte de résultat et le bilan 2019 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2019 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2020 de l'association ;

AR PREFECTURE
006-210600540-20200608-DELIB0432020-BF
Reçu le 23/06/2020

1- Un travail de partenariat avec la commune sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 3 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Fait à Drap, le .

Pour la commune,

Le Maire.

Pour l'association,

La Présidente.